

Article 48

Entreprises de construction et d'entretien d'installations ferroviaires

Sont applicables aux entreprises de construction et d'entretien d'installations ferroviaires et aux travailleurs qu'elles affectent à l'entretien et à la rénovation des installations ferroviaires, telles qu'installations des voies ferrées, approvisionnement en électricité, dispositifs de commande et sécurité pour la circulation ferroviaire, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, et l'art. 12, al. 1, pour autant que cela soit nécessaire à la bonne marche des services ferroviaires.

Champ d'application

Les dispositions spéciales s'appliquent aux entreprises de construction et d'entretien d'installations ferroviaires qui ne font pas partie d'une entreprise de transport titulaire d'une concession et soumise à la loi sur la durée du travail (LDT). Les entreprises concernées effectuent des travaux sur les installations de chemin de fer et les installations d'alimentation en électricité ainsi que les installations de commande et de sécurité du réseau ferroviaire, qui sont brièvement mises hors service pour la durée des travaux.

Les travaux sur les nouveaux tronçons (c'est-à-dire les tronçons qui n'ont pas encore été mis en service) ainsi que les travaux à proximité de l'installation de chemin de fer mais pas directement sur elle (p. ex. travaux d'assainissement d'un pont ou d'un tunnel) n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions spéciales. Sont également soumis à l'obligation de demander une autorisation les travaux à proximité des voies ne pouvant être effectués pour des raisons de sécurité qu'à des moments d'exploitation réduite ou sur des tronçons qui ont été désactivés.

Dispositions applicables

Article 4

Les entreprises de construction et d'entretien d'installations de chemin de fer peuvent occuper les travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle, pour autant que cela soit nécessaire à l'exploitation ferroviaire. Cette dérogation concerne les travaux sur les installations de chemin de fer et les installations d'alimentation en électricité ainsi que les installations de commande et de sécurité du réseau ferroviaire. Le présent article n'exempte l'entreprise que de l'obligation de solliciter un permis. Les autres dispositions de la loi sur le travail relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 12, Alinéa 1

L'alinéa 1 fixe que les travailleurs bénéficient d'au moins 26 dimanches de congé par année civile. Il précise que ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière sur l'année, pour autant qu'un dimanche libre au minimum soit garanti par trimestre.